



Numéro du répertoire

2015 /

Date du prononcé

26 juin 2015

Numéro du rôle

2015/FA/215



Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt interlocutoire

Présenté le

41^{ème} chambre
affaires civiles

Non enregistrable

K.K., née à [adresse] (Pologne) le [jj/mm/aaaa], domiciliée à [Adresse] (Belgique),

appelante,

assistée de Maître [Nom], avocat à [Adresse] (Belgique)

contre

K.T., né à [Adresse] (Pologne) le [jj/mm/aaaa], sans domicile ni résidence connu en Belgique (radié le [jj/mm] 2013),

intimé,

ne comparaissant pas et n'étant pas représenté.

* * * * *

I. ANTECEDENTS et OBJET DE L'APPEL

Les parties sont les parents de

- J.K., né à [Adresse] (Pologne), le [jj/mm] 2001,
- M.K., née à [Adresse] (Belgique), le [jj/mm] 2012.

Elles sont de nationalité polonaise, se sont mariées le [jj/mm] 2001 en Pologne et ont divorcé en Pologne [jj/mm] 2007.

Par jugement prononcé le 19 juin 2007, le tribunal d'arrondissement de Bialystok (Pologne) avait organisé les modalités relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et à la contribution alimentaire. Notamment, l'enfant J.K. était confié à titre principal à sa mère et une contribution alimentaire au profit de l'enfant de 650 zlotys par mois été mise à charge de K.T..

Il n'est pas contestable que les parties se sont à cette époque installées en Belgique et que leur second enfant, M.K., est née à [Ville] (Belgique) durant une période de réconciliation après leur divorce.

En octobre 2012, la famille s'est installée à [Adresse] (Belgique) où K.K. et les enfants ont été inscrits officiellement. K.T., en revanche, ne s'est jamais inscrit à l'adresse de la résidence familiale et a été, en date du [jj/mm] 2013, radié de la précédente adresse familiale, à [Adresse] (Belgique).

Les parties se sont à nouveau séparées le 23 janvier 2014, K.T. ayant quitté la résidence familiale.

Par requête déposée le 18 avril 2014, K.K. a saisi le tribunal de la jeunesse de Bruxelles de ses demandes relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement et aux aspects financiers de la prise en charge des enfants. Elle sollicitait notamment une contribution alimentaire de 190 € pour J.K. et 210 € pour M.K., soit 400 € par mois outre les allocations familiales et le partage des frais extraordinaires.

K.T. n'ayant pas de domicile officiel, la convocation pour chacune des deux premières audiences du tribunal lui a été envoyée à une adresse de résidence à [adresse] (Belgique) indiquée par K.K. [adresse] (Belgique). Le pli judiciaire n'a pas été réclamé et K.T. ne s'est pas présenté et n'était pas non plus représenté aux audiences des 7 mai 2014 et 19 septembre 2014.

Le juge a invité J.K. à un entretien qui a eu lieu le 8 octobre 2014.

En vue de l'audience du 24 octobre 2014, une nouvelle convocation, fondée sur l'article 803 du Code judiciaire, a été adressée à K.T. par notification au procureur du Roi, au motif que K.T. aurait été sans domicile ni résidence connus en Belgique et à l'étranger (art. 40 al.2 du Code judiciaire).

À cette audience, K.T. n'était pas présent ni représenté et la cause a été prise en délibéré par défaut à son égard.

En date du 21 novembre 2014, le premier juge a prononcé le jugement dont appel et a :

- autorisé K.K. à effectuer seules les démarches administratives et scolaires relatives aux enfants communs, l'autorité parentale conjointe demeurant d'application pour le surplus des décisions à prendre à leur égard,
- fixé l'hébergement principal des deux enfants chez leur mère à l'adresse de laquelle ils seront inscrits dans les registres de la population,
- suspendu les modalités d'hébergement secondaire fixées par le jugement du tribunal de Bialystok du 19 juin 2007 en faveur de K.T.,
- condamné K.T. à payer à K.K., au titre de contribution aux frais de l'entretien, de l'éducation et de la formation des enfants communs, une contribution alimentaire mensuelle totale de 175 € à dater du 1^{er} avril 2014,
- dit que ce montant sera indexé une fois l'an, par référence à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2014,
- autorisé K.K. à percevoir l'intégralité des allocations familiales perçues en faveur des deux enfants,
- dit qu'à dater du 1^{er} avril 2014, les parties supporteront chacune par moitié les frais extraordinaires suivants :
 - frais de crèche,
 - frais extraordinaires de santé, tels frais d'hospitalisation, traitements consécutifs à une hospitalisation et une maladie de longue durée, traitements de longue durée, tels frais d'orthodontie, logopédie, kinésithérapie, de même que tous traitements récurrents nécessitant l'intervention de spécialistes, sous déduction de l'intervention de la mutuelle et d'une éventuelle assurance complémentaire,
 - frais extraordinaires de scolarité, étant les éventuels frais d'inscription, fournitures scolaires, conformément à la liste de l'établissement fréquenté par l'enfant lors de la rentrée scolaire, classes vertes, classes de mer, voyages de fin d'études ou imposés par la formation de l'enfant commun, de même que toute activité obligatoire au départ de l'école, sous déduction de l'allocation spéciale de rentrée et/ou d'une bourse d'étude,
 - frais extraordinaires des activités parascolaires et culturelles, étant les activités sportives (inscription, équipement spécifique et assurance), les mouvements de jeunesse, les stages,
- condamné K.T. aux dépens liquidés à 82.50€ (indemnité de procédure) + 60€ (droit de requête).

Par sa requête déposée le 29 avril 2015, K.K. relève appel de ce jugement en ce qui concerne la fixation du montant de la contribution alimentaire et en ce qui concerne la rectification d'un nombre d'erreurs matérielles dont le jugement se trouve entaché.

K.T. n'a pas comparu et n'était pas représenté à l'audience de la cour du 29 mai 2015 à laquelle la cause a été prise en délibéré par défaut à son égard.

II. DISCUSSION

1.

Comme devant le premier juge, K.T. n'a pas comparu à l'audience de la cour. Il n'était pas non plus représenté et n'a adressé aucun courrier à la cour justifiant cette absence.

En cours de délibéré, la cour a découvert que la requête d'appel avait été notifiée par le greffe à K.T. à l'adresse à [adresse] (Belgique), renseignée par K.K. dans l'entête de sa requête d'appel comme étant sa résidence.

Le pli judiciaire a été retourné « *non réclamé* ».

Force est de constater que, déjà devant le premier juge, les plis judiciaires adressés à cette adresse n'ont pas touché leur destinataire, qui vraisemblablement n'y réside plus.

Dans les motifs de sa requête d'appel, K.K. indique d'ailleurs qu'elle ne connaît pas la résidence actuelle de K.T. mais affirme pourtant savoir que celle-ci se situerait en Belgique.

2.

La cour doit donc constater que :

- d'une part, K.K. se contredit en indiquant à la fois, dans l'entête de sa requête d'appel, que la résidence de son ex-époux se trouve [adresse] (Belgique) (information sur laquelle le greffe s'est manifestement basée pour l'envoi du pli judiciaire) et, dans les motifs, qu'elle ne connaît pas sa résidence actuelle ; à l'audience devant la cour, K.K. a maintenu ne pas savoir où son ex-époux réside ;
- d'autre part, K.K. ne démontre pas que la résidence de K.T. se trouve bien en Belgique ; elle a d'ailleurs exposé à l'audience que K.T. n'aurait plus rencontré ses enfants depuis longtemps et que la dernière fois qu'elle l'a rencontré, cela s'est passé de façon fortuite, en Pologne. Il n'est donc pas sûr que K.T. n'ait pas un domicile ou à tout le moins une résidence en Pologne.

Si tel était le cas, force est de constater que la requête devait être notifiée au domicile ou à la résidence de K.T. en Pologne (art. 40 al.1^{er} du Code judiciaire).

Dans ce cas également, et compte tenu du défaut de comparution de K.T., il convenait de vérifier la régularité de la convocation en application de l'article 19 du Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 *relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil*.

Dans la négative seulement, la requête devait être notifiée au procureur du Roi (art. 40 al. 2 de Code judiciaire).

3.

La cour observe d'ailleurs qu'en sollicitant la délivrance du formulaire visé à l'article 20.1.b du Règlement (CE) n° 4/2009 de Conseil du 18 décembre 2008 *relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires*, K.K. semble envisager la possibilité d'exécuter la décision à intervenir en Pologne, ce qui suppose que K.T. y ait conservé une résidence, à tout le moins des attaches.

La cour observe en outre que K.K. ne sollicite pas l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Compte tenu de la nature familiale du litige et de l'existence d'enfants communs, il n'est pas exclu que K.K. soit en mesure de livrer à la cour des indications plus précises quant à l'endroit où se trouve K.T., de manière à pouvoir procéder à une réelle notification de la procédure à une adresse existante en Belgique ou à l'étranger.

A tout le moins, avec l'aide des autorités centrales mises en place dans l'application des divers règlements européens de droit international privé (Règlement aliment n°4/2009 et Règlement Bruxelles IIbis n° 2201/2003), il pourrait être possible pour K.K. d'obtenir un extrait du registre national polonais afin de vérifier l'existence d'un domicile en Pologne.

4.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ce qui précède que la procédure n'a, en tout état de cause, pas été régulièrement notifiée à K.T., ce qui fait obstacle à ce qu'il soit statué par défaut à son égard.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats et d'inviter K.K. à fournir davantage d'éléments quant à l'endroit où se trouve K.T. et à régulariser la procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu madame [Nom], substitut du Procureur Général, en son avis,

Ordonne la réouverture des débats,

Fixe la cause à l'audience du 28 septembre 2015 à 12.00 h (10') pour vérification de la procédure.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, le **26 juin 2015**,

où étaient présents :

juge d'appel de la famille ff.

greffier